



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER
ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté n° PREF/STMDD/2016-061 du 07/04/2016

**PORTANT AGREMENT DE LA SARL EAUBARTH
POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT JUSQU'AU LIEU
D'ELIMINATION A LA STATION D'EPURATION DE GUSTAVIA A SAINT-BARTHELEMY**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la Loi Organique n°2007-223 du 21 février 2007 instituant la Collectivité de Saint-Barthélemy ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-8 / LO.6214-1 et LO.6214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;
- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-046 du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-036 n° 2015-199 du 30/10/2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande présentée par la SARL EAUBARTH sollicitant l'agrément pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU la convention tripartite pour l'admission de matière extérieures sur la station d'épuration de Gustavia, signée par la SARL EAUBARTH, la Générale des Eaux en tant que gestionnaire de la station d'épuration et le président de la Collectivité de Saint-Barthélemy en date du 13 décembre 2013.

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier d'agrément en date du 31 octobre 2014.

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément porte sur une quantité maximale annuelle de matières de vidange et justifie pour cette même quantité un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange à savoir la station d'épuration de Gustavia à Saint-Barthélemy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

SARL EAUBARTH, représentée par Monsieur Pierre HARRIS

Numéro d'identification : RCS Basse Terre 493 800 205 – N° de gestion 2007 B 47

Domiciliée à : Saint-Jean - Carénage - 97133 Saint-Barthélemy

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AGRÉMENT

La SARL EAU BARTH représentée par M. Pierre HARRIS est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites sur le territoire de la Collectivité de Saint-Barthélemy .

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est :

- 5 475 m³/an (4875 m³ de matières de vidange et 600 m³ de graisse de restaurant).

La provenance de ces matières de vidange est :

- le territoire de l'île de Saint-Barthélemy.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est :

- le dépotage pour la totalité des matières extraites dans la station d'épuration de GUSTAVIA à Saint-Barthélemy.

ARTICLE 3 - DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilables à des boues de station d'épuration. A ce titre elles ont un caractère de déchets.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration de Gustavia à Saint-Barthélemy tel que prévu par la convention tripartite en date du 13 décembre 2013 susvisée.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans la convention visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service en charge de la gestion de l'assainissement et de matières de vidanges de la collectivité de Saint-Barthélemy. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées à ce service avant toute opération de dépotage.

ARTICLE 4 - SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un **bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets** comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à savoir :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi qu'au Président de la collectivité de Saint-Barthélemy, chaque année **avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.**

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées sur le territoire de Saint-Barthélemy et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers la filière d'élimination à savoir la station d'épuration de Gustavia à Saint-Barthélemy ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de la filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un **registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités.**

Ce document est tenu en permanence à la disposition :

- du Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et de ses services ;
- du Président de la collectivité de Saint-Barthélemy et de ses services.

La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matière de vidange agréée et/ou de la (des) filières (s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du président de la Collectivité de Saint-Barthélemy une modification des conditions de son agrément.

La collectivité de Saint-Barthélemy assure la transmission de ces éléments au Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin afin d'adapter au besoin le présent arrêté.

ARTICLE 6 - CESSATION DEFINITIVE DE L'ACTIVITE

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration du bénéficiaire de l'agrément auprès du président de la Collectivité de Saint-Barthélemy qui en informe le Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il est donné acte à cette déclaration au vu de la copie de radiation au registre du commerce et des services.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration du bénéficiaire de l'agrément auprès du président de la Collectivité de Saint-Barthélemy qui en informe le Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Il est donné acte à cette déclaration au vu de la copie de radiation au registre du commerce et des services.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Le président de la Collectivité de Saint-Barthélemy et ses services, le Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et de contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinés.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AGREMENT ET RENOUELEMENT

La durée de validité est fixée à **dix (10) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la gestion de l'assainissement et de matières de vidanges de la collectivité de Saint-Barthélemy au moins six mois avant la date limite de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

La collectivité de Saint-Barthélemy assure la transmission de l'ensemble des pièces au Préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin afin de prendre l'arrêté modificatif relatif au renouvellement.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification de l'arrêté modificatif relatif au renouvellement.

ARTICLE 11 - SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à la demande du président de la collectivité de Saint-Barthélemy ou à l'initiative du préfet délégué sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire est agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 12 - COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréés sur le site internet de la Collectivité de Saint-Barthélemy ».

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sur les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'arrêté est affiché pour une durée d'un mois à l'Hôtel de la collectivité.

L'arrêté et notamment la liste des personnes agréées sont mises à la disposition du public aux Services de la Collectivité de Saint-Barthélemy et sur le site internet de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 14 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux (2) mois, par le pétitionnaire, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- dans un délai de quatre (4) ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision à l'Hôtel de la collectivité de Saint-Barthélemy.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Madame la préfète déléguée auprès du représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy, Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Pour le représentant de l'État et par délégation

La Préfète déléguée



Anne LAUBIES